

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 83 du 29 octobre 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 7

#### **ARRÊTÉ**

fixant, pour l'année 2022, le nombre de militaires susceptibles de bénéficier d'un congé pour convenances personnelles.

Du 27 septembre 2021

**ARRÊTÉ fixant, pour l'année 2022, le nombre de militaires susceptibles de bénéficier d'un congé pour convenances personnelles.**

Du 27 septembre 2021

NOR A R M S 2 1 0 2 5 5 8 A

Référence de publication :

la ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4138-11 et L4138-16,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre de militaires relevant du ministre des armées, placés dans la situation statutaire de congé pour convenances personnelles prévue à l'article L4138-11 du code de la défense est limité à 575 pour l'année 2022.

Art. 2. Le nombre maximal de bénéficiaires du congé pour convenances personnelles fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est réparti entre les forces armées et formations rattachées comme suit :

FORCE ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE	Nombre maximal de militaires en situation de congé pour convenances personnelles, non rémunéré
Armée de terre	150
Armée de l'air et de l'espace	130
Marine nationale	70
Service du commissariat des armées	6
Service de l'énergie opérationnelle opérationnelle	4
Service de santé des armées	75
Service d'infrastructure de la défense	1
Service de la justice militaire	2
Direction générale de l'armement	130

Contrôle général des armées	1
Affaires maritimes	6

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,  
Chef du service de la politique des ressources humaines,*

Christophe CHAUFFOUR.